

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH15/00496

Audience publique de vacation du vendredi, douze avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-02679 du rôle

Réorganisation judiciaire I-2024/00012

Composition :

Joe ZEIMETZ, 1^{er} juge-président ;
Antoine d'HUART, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Sydney SCHREINER, Substitut du Procureur d'Etat ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 28 mars 2024 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Madame Nadège ANEN, 1^{er} juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 29 mars 2024.

Ouï en chambre du conseil du 11 avril 2024 le rapport du juge en remplacement du juge-délégué.

Ouï Maître Benoît MARECHAL, avocat à la Cour, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Ouï PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en leur qualité de représentants de la partie demanderesse.

Ouï les conclusions du représentant du Ministère Public.

Vu l'examen en chambre du conseil de la requête et des pièces.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 28 mars 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la « société SOCIETE1. ») demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

La société SOCIETE1.), qui a pour objet social principal la consultance en général et dans le domaine de la construction en particulier, expose qu'elle rencontrerait des difficultés financières dues à la situation de crise actuelle dans le secteur immobilier, à la faillite de son client principal et à des retards de paiement de la part de clients, tous ces éléments risquant de compromettre sa continuité.

Elle fait valoir que cette situation aurait provoqué des retards de paiement envers sa fiduciaire ayant pour conséquence des manquements à ses obligations fiscales et sociales, notamment envers l'Administration des contributions directes, du Centre commun de la sécurité sociale et de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

La société SOCIETE1.) expose avoir été assignée en faillite le 11 janvier 2024 par le l'Administration des contributions directes suite au non-paiement d'un montant total de 24.715,11 EUR au titre, notamment, d'impôts sur salaires.

Elle souligne que lors de l'audience des plaidoiries du 22 mars 2024 devant la deuxième chambre du tribunal de ce siège, elle aurait pu prouver l'absence d'ébranlement de son crédit.

Elle sollicite à ce titre l'ouverture d'une procédure de réorganisation et, partant, un sursis de quatre mois en vue de permettre, à titre principal, la conclusion d'un accord amiable dans les conditions de l'article 11 de la Loi du 7 août 2023, sinon à titre subsidiaire l'obtention d'un accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54 de la même loi.

A l'audience des plaidoiries du 11 avril 2024, le mandataire de la société SOCIETE1.) a insisté sur les démarches sérieuses qui seraient actuellement entreprises pour obtenir dans les meilleurs délais l'autorisation d'établissement pour les activités exercées par la société et sur l'objectif de vouloir régler intégralement les dettes de tous les créanciers dans les 24 mois, sinon les 5 années à venir. Il a encore précisé que la créance de la société SOCIETE2.) à hauteur de 663.662,91 EUR est certes renseignée dans la liste des créanciers, mais que son *quantum* est contesté, de sorte que le passif s'élève à environ 99.000.- EUR. Ce serait par ailleurs cette créance qui serait à l'origine des difficultés financières actuellement rencontrées par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) s'oppose à la nomination d'un administrateur provisoire.

Le Ministère Public souligne que les dirigeants de la société SOCIETE1.) auraient commis des faits graves et caractérisés ayant mis en danger la continuation de la

société et étant par ailleurs susceptibles pour certains de constituer des infractions pénales.

Il se rapporte à prudence de justice quant aux conditions d'ouverture de la procédure de la réorganisation judiciaire, mais dans l'hypothèse où le tribunal actuellement saisi devait déclarer ouverte ladite procédure, il y aurait lieu de procéder, par application de l'article 23 de la Loi du 7 août 2023, à la nomination d'un administrateur provisoire, afin de se substituer aux administrateurs de la société SOCIETE1.) pour la durée du sursis.

Motifs de la décision

L'article 12 de la Loi du 7 août 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès :

- mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et
- dès que la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er}, a été déposée.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de réorganisation judiciaire.

L'article 20 paragraphe 2 de la Loi du 7 août 2023 dispose que « *si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande* ».

Il convient de noter que même si la société SOCIETE1.) déclare entreprendre toutes les démarches nécessaires pour redevenir viable dans l'objectif de désintéresser tous ses créanciers au plus tard dans les 24 mois, sinon les 5 années à venir, il ne saurait être fait abstraction du fait qu'elle est avant tout tributaire de l'obtention de l'autorisation d'établissement nécessaire pour exercer légalement son activité.

La société SOCIETE1.) fait état, dans la liste des créanciers versée au tribunal, d'un passif à hauteur de 763.977,39 EUR, dont 55.536,06 EUR revenant à des créanciers publics et il résulte de ses pièces (pièces n°11 et 16 de la farde I versée le 8 avril 2024) qu'elle espère pouvoir compter sur des entrées de fonds à hauteur de quelque 610.000.- EUR dans un avenir plus ou moins proche.

Le tribunal relève à ce propos qu'il ne résulte pas des pièces versées que les prévisions financières ont été établies par un professionnel des chiffres, alors que la fiduciaire atteste par ailleurs ne plus prester de travaux en raison des impayés, mais qu'en l'absence d'autres éléments et au vu des conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire minimalistes fixées par la Loi du 7 août 2023, le tribunal doit constater qu'au vu des éléments lui soumis, la pérennité de la société SOCIETE1.) paraît effectivement compromise.

Il y a également lieu de relever que l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire n'est pas conditionnée par la bonne foi du débiteur, alors qu'elle requiert avant tout que la continuité de l'entreprise soit menacée, de sorte que le tribunal doit faire abstraction dans le cadre de sa décision sur une requête en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, de tous faits éventuellement susceptibles de qualifications pénales.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 19 de la Loi du 7 août 2023 paraissent en l'espèce remplies.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir autant que faire se peut un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des éléments dont il dispose, le tribunal fixe la durée du sursis à deux mois.

Le Ministère Public demande à voir procéder, par application de l'article 23 de la Loi du 7 août 2023, à la nomination d'un administrateur provisoire afin de se substituer à l'organe de gestion de la société SOCIETE1.) pour la durée du sursis.

L'article 23 prévoit qu'« *en cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire* ».

Il ressort de l'audition des représentants de la société et des explications fournies lors de cette audition, ensemble avec les conclusions du Ministère Public lors de l'audition, ainsi que des pièces versées, que les comptes annuels de la société SOCIETE1.) pour l'exercice 2022 n'ont pas été publiés endéans les délais légaux et que la société SOCIETE1.) exerce son activité sans avoir obtenu les autorisations d'établissement nécessaires.

Il ne ressort d'ailleurs pas des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que la société SOCIETE1.) aurait entamé les démarches nécessaires et sérieuses afin d'obtenir lesdites autorisations.

En outre, il y a lieu de relever que parmi les créanciers de la société SOCIETE1.), tels qu'indiqués sur la liste des créanciers, figurent trois créanciers publics, à savoir l'Administration des contributions directes, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, à l'encontre desquels la société SOCIETE1.) a une dette totale de 55.536,06 EUR (Administration des contributions directes : 24.847,13 EUR, Centre commun de la sécurité sociale : 13.821,17 EUR et Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA : 16.867,76 EUR).

Le tribunal conclut de ce qui précède que la faute grave et caractérisée est établie en l'espèce.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande du Ministère Public et de nommer un administrateur choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971

portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge en remplacement du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

fixe la durée du sursis à deux mois prenant cours ce jour pour se terminer le 12 juin 2024,

nomme Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange, aux fonctions d'administrateur provisoire de la société anonyme SOCIETE1.) SA pour la durée du sursis,

invite le débiteur, par le biais de son administrateur provisoire :

- à communiquer aux créanciers une copie du présent jugement dans les quatorze jours du prononcé,
- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer une requête en homologation en cas d'accord amiable,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.